

Arrêt

n° 101 991 du 29 avril 2013
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X
3. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2012 par X, X et X, qui déclarent être, pour le premier, de nationalité arménienne, et pour les second et troisième, de nationalité biélorusse, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 29 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le premier requérant assisté par Me B. ZRIKEM loco Me C. VAN RISSEGHEM, avocat, qui comparaît également en représentation des deuxième et troisième requérants, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

A l'audience, le requérant fait observer qu'il ne comprend pas la langue arménienne, qui est celle de l'interprète convoqué par le Conseil.

Le conseil de la partie requérante invoque, pour sa part, que la langue russe est celle dans laquelle les requérants se sont exprimés aux stades antérieurs de la procédure et plaide que la demande, formulée en termes de requête, sollicitant l'assistance d'un interprète en langue arménienne procède d'une erreur de plume.

La partie défenderesse ne formule, quant à elle, aucune observation.

En l'espèce, dès lors que l'examen des pièces versées aux dossiers administratifs confirme l'exactitude des affirmations du conseil des parties requérantes portant que celles-ci ont toujours été entendues en langue russe, le Conseil estime devoir renvoyer l'affaire au rôle général, afin de permettre sa fixation à une nouvelle audience, à laquelle un interprète en langue russe sera convoqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est renvoyée au rôle général.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille treize, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTÀ V. LECLERCQ